

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
 

16311333


 Déposé
24-05-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0654953205

Dénomination

(en entier) : L'Ecole Ensemble ASBL

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue Coenraets 34

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés, tous de nationalité belge, sauf Vallet Jean-Baptiste :

 1° Moens, Julie, née à Uccle le 1er mai 1979 et domiciliée
rue Coenraets 34 à 1060 Saint-Gilles, n° national : 790501/21690

 2° De Brandt, Julie, née à Uccle le 12 octobre 1984 et domiciliée
rue des Bogards 18 à 1000 Bruxelles n° national : 841012/27040

 3° Cromphout, Grégory, né à Uccle le 27 janvier 1987 et domicilié
avenue Guillaume Melckmans 65 à 1070 Anderlecht, n° national : 870127/23909

 4° Kokaj, Alexandra, née à Saint-Josse le 13 août 1980 et domiciliée
rue Engeland 356 à 1180 Uccle, n° national : 800813/24237

 5° Vander Stock, Tatiana, née à Uccle le 05 octobre 1959 et domiciliée
rue des Egyptiens 13 à 1050 Ixelles.

 6° Bloudanis, Daphné, née à Etterbeek le 05 octobre 1978 et domiciliée
rue Timmermans 39 à 1190 Forest.

 7° Angelroth, Bénédicte, née à Etterbeek le 19 février 1978 et domiciliée
avenue Jean Volders 56/2 à 1060 Saint-Gilles.

 8° Lorand, Céline, née à Etterbeek le 24 août 1980 et domiciliée
chaussée de Drogenbos 83 à 1180 Uccle.

9° Vallet, Jean-Baptiste, né à Die (France) le 16 février 1982, de nationalité française, et domicilié rue Hankar 1 à 1180 Uccle.

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er
Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « L'École Ensemble ASBL »

Article 2

Son siège social est établi à 1060, Saint-Gilles, rue Coenraets 34, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

TITRE 2
But

Article 3

L'association a pour but la promotion et la mise en pratique d'une pédagogie active et citoyenne s'adressant à un public socialement mixte.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par la participation à la création d'établissements scolaires répondant au but poursuivi, par l'organisation de moments de réflexion et de recherches pédagogiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

L'association est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

TITRE 3
Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Sont membres effectifs :

1° Les membres fondateurs ;

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision unanime de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils disposent des mêmes droits et devoirs que les membres effectifs, excepté le droit de vote.

Article 8

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 9

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil

d'administration.

Article 10

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 **Cotisations**

Article 13

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 100 euros.

TITRE 5 **Assemblée générale** **Article 14**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée

générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif qui ne peut être titulaire que de 2 procurations au maximum.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance. Tout membre peut demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6

Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au président ou au trésorier avec tout pouvoir, dont la signature sur le(s) compte(s) bancaire(s) de l'association. Ces personnes pourront agir individuellement.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

La représentation de l'association au sein d'autres organes dans lesquels l'association s'engage pourra être temporairement déléguée à des membres de l'association ou à toute autre personne choisie pour son expertise, par le conseil d'administration statuant à l'unanimité. Ces personnes seront porteuses d'un mandat précis et limité dans le temps du conseil d'administration justifiant de leur pouvoir.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habituellement habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou par mandat temporaire ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du *Moniteur belge*.

TITRE 7
Règlement d'ordre intérieur**Article 34**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8
Dispositions diverses**Article 35**

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice débutera ce 20 mai 2016 pour se clôturer le 30 juin 2017.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Moens, Julie
Kokaj, Alexandra
De Brandt, Julie
Cromphout, Grégory

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Présidente : Le membre fondateur 1, Moens Julie
- Trésorier : Le membre fondateur 2, De Brandt Julie
- Secrétaire : Le membre fondateur 3, Cromphout Grégory

Fait à Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

en deux exemplaires, le 22/05/2016

Signatures :

La Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2016 - Annexes du Moniteur belge